

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000156-128

DATE : Le 12 janvier 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

MÉLANIE BOUCHER
et
PATRICK LEBLOND
et
ALAIN DESROCHERS

Demandeurs

c.

BOSTON SCIENTIFIC CORPORATION
et
BOSTON SCIENTIFIC LTD.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le ou vers le 28 novembre 2012, les demandeurs, Mélanie Boucher (« Boucher »), Patrick Leblond (« Leblond ») et Alain Desrochers (« Desrochers »), ont déposé une *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants* (la « Demande d'autorisation »). Ils demandent maintenant la permission de se désister de leur demande.

1. LE CONTEXTE

[2] La Demande en autorisation introduite vise à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

« Toutes les résidentes du Québec qui ont utilisé des produits de mailles fabriqués, commercialisés, distribués, et/ou vendus en tout ou en partie par les Intimées et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation par voie transvaginale de ces produits de maille.

et

Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession, ou tout autre Groupe qui sera déterminé par le Tribunal. »

(les « Membres potentiels »)

[3] La Demande d'autorisation repose sur des allégations reprochant aux défenderesses d'avoir fabriqué, distribué et vendu un produit comportant des dangers pour la santé, les produits de maille transvaginale, lesquels présentent notamment des risques sérieux d'érosion vaginale ou urétrale, d'érosion ou d'expulsion du dispositif chirurgical, de douleurs vaginales et/ou pelviennes ou neuropathiques, de problèmes neuromusculaires ou du système nerveux, de dyspareunie, de dysfonctionnement mictionnel, de récurrence du prolapsus pelvien ou d'incontinence urinaire et/ou fécale, d'infection, de saignements, d'inflammation vaginale, de lésions tissulaires ou nerveuses, de cicatrices, de formation de granulomes, de fistules ainsi que de perforations viscérales ou vasculaires.

[4] Le 28 novembre 2014, le Tribunal autorise la suspension de la Demande d'autorisation engagée par les demandeurs Boucher, Leblond et Desrochers jusqu'à ce qu'un jugement sur la certification du recours devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Susan Vester and Darin Vester v. Boston Scientific Ltd. & al.*, portant le numéro 8105/12CP (le « Recours ontarien ») soit rendu et toutes les procédures s'y rapportant complétées.

[5] Lors de l'audition de la demande en suspension, les défenderesses ont pris l'engagement de ne pas s'opposer à la reconnaissance du jugement final ontarien qui pourrait être recherchée au Québec.

[6] Le 17 février 2017, la Cour supérieure de justice de l'Ontario autorise la certification du Recours ontarien pour une classe nationale, au bénéfice des membres du groupe suivant :

« a) all persons resident in Canada who have been implanted with the transvaginal mesh products listed below at any time on or before the date of the certification order, and which products were designed, developed, tested, manufactured, licensed, assembled, labeled, marketed, instructed for use, distributed and/or sold or otherwise placed into the stream of commerce by the Defendants :

- (i) *Advantage System, including Advantage Fit System;*
- (ii) *Obtryx Transobturator Mid-Urethral Sling and Obtryx II;*
- (iii) *Lynx Suprapubic Mid-Urethral Sling System;*
- (iv) *Solyx Single Incision Sling (SIS);*
- (v) *Pinnacle Pelvic Floor Repair Kit, anterior/apical and posterior configuration; and*
- (vi) *Uphold Vaginal Support System.*

b) *all persons resident in Canada who by virtue of a personal relationship to one or more of such persons described in (a) above, have standing in this action pursuant to section 61(1) of the Family Law Act, RSO 1990, c F 3 or analogous provincial legislation or at common law. »*

[7] Un avis destiné aux Membres potentiels, rédigé en français et en anglais, a été publié le ou vers le 8 juillet 2017 afin de les informer de la certification du Recours ontarien.

2. ANALYSE ET DÉCISION

[8] Considérant que le Recours ontarien certifié vise également les Membres du Québec et que les défenderesses ne s'opposent pas à la reconnaissance du jugement final ontarien, les droits des demandeurs et des membres du groupe décrit sont protégés.

[9] Considérant que les parties défenderesses consentent au désistement sans frais de la Demande d'autorisation.

[10] Le Tribunal est satisfait, vu les circonstances de cette affaire, que les droits des Membres du groupe du Québec tel que décrit dans le recours national sont protégés et qu'une saine administration de la justice commande de donner suite à la demande de désistement.

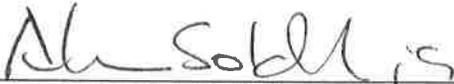
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la demande;

[12] **AUTORISE** les demandeurs, par l'entremise de leurs avocats, à se désister, sans frais, de leur Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants dans le présent dossier;

[13] **ORDONNE** aux parties de produire un acte de désistement sans frais dans les quinze jours du présent jugement;

[14] **LE TOUT**, sans frais de justice.


ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

Siskinds, Desmeules, Avocats, casier #15
M^e Barbara Ann Cain
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats des demandeurs

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
M^e Éric Préfontaine
1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Le 11 janvier 2018